

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

COMMUNE DE
SOISY SUR ECOLE
(91840)

CANTON DE
MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-et-un, le cinq juillet à Dix Neuf Heures Trente Cinq,

Le Conseil Municipal légalement convoqué par Mme HERARD Anne-Sophie, Maire s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme HERARD Anne-Sophie, Maire.

Etaient présents :

Mme CADOT Laure, M. LAGARRIGUE Laurent, M. SCHAFFUSER Patrice, Maires-adjoints.

M. THEROND William, Mme GIBIER Juliette, M. CROSNIER LECONTE Cyriaque, M. BESSON Hervé, M. DURAND Philippe, Conseillers Municipaux.

Absents et excusés :

Mme MOREAU Magali donne pouvoir à M. LAGARRIGUE Laurent,

Mme GAYON Hélène donne pouvoir à M. BESSON Hervé,

Mme CROSNIER LECONTE Alix donne pouvoir à M. CROSNIER LECONTE Cyriaque,

Mme VANDERTAELEN Coralie.

Absents: M. LEFEVRE Franck, M. GERAUD Thomas.

Secrétaire de séance : Mme GIBIER Juliette.

DATE DE
CONVOCATION
29 juin 2021

DATE
D'AFFICHAGE
29 juin 2021

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 14

PRESENTS : 8

VOTANTS : 11

POUVOIRS : 3

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Ayant entendu l'exposé de Monsieur SCHAFFUSER Patrice, Maire-Adjoint, rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN),

Vu la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP),

Vu le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015,

OBJET :
**PRESCRIPTION DE
LA RÉVISION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux-voirie en date du 28 juin 2021,

Considérant que la commune de Soisy-sur-Ecole demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte et/ou être compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme permettra de porter des objectifs forts en matière d'urbanisme et d'aménagement et de répondre à de nouveaux enjeux pour le territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : PRESCRIT à l'unanimité (11 voix POUR) la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Soisy-sur-Ecole.

Article 2 : PRÉCISE à l'unanimité (11 voix POUR) les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Contribuer à la transition écologique et favoriser la biodiversité
- Mettre en cohérence le PLU avec la législation et la réglementation en vigueur
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles
- Maîtriser le développement démographique et bâti en conservant le caractère rural de la commune,
- Pacifier et sécuriser les déplacements,
- Favoriser le développement économique, commercial et artisanal

Article 3 : FIXE à l'unanimité (11 voix POUR) les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :

L'information sera assurée via :

- Le site Internet de la commune
- Les supports de communication municipaux habituels

Des moyens permettant au public de formuler ses observations ou propositions :

- La mise à disposition, pendant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet du PLU révisé par le Conseil Municipal, des éléments d'étude tels que les diagnostics, le PADD et autres supports de communication sur le site web de la commune, et en consultation en mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- La mise à disposition, pendant toute la phase de concertation jusqu'à l'arrêt du projet du PLU révisé par le Conseil Municipal, d'un registre à l'accueil de la mairie, aux heures et jours d'ouverture de celle-ci,
- L'organisation de deux réunions publiques dont les modalités seront adaptées au contexte sanitaire,

Article 4 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V 91),
- Monsieur le Président du Parc Naturel régional du Gâtinais Français,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France Mobilités,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France

Article 5 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU :

- Les associations d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
- Les communes limitrophes (Cély, Champcueil, Dannemois, Mondeville, Nainville-les-Roches, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Videlles).

Article 6 : AUTORISE à l'unanimité (11 voix POUR) Madame le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7n L.132-9 et les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
- Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations et opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet du PLU,
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,
- Signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure,

Article 7 : DIT à l'unanimité (11 voix POUR) que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération pourra être consultée en mairie.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an ci-dessus,

Pour extrait conforme,

Anne-Sophie HÉRARD
Maire



Le Maire,
Anne-Sophie HÉRARD